27/04/2000

N° 21 / 00.
du 27.04.2000.

A

Numéro 1677 du registre.

Audience publique du jeudi, vingt-sept avril deux mille.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

E n t r e :

L) , ouvrier, demeurant à L-(...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

K) , facteur, demeurant à L- (...) ,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général SCHMIT ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 1er juillet 1999 sous le numéro 729/99 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 20 août 1999 par L)
et déposé au greffe de la Cour le 1er septembre 1999 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 18 octobre 1999 par K) et déposé au greffe de la Cour le 19 octobre 1999 ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le défendeur en cassation conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le paiement sans réserve fait par L)
des montants pour lesquels il a été condamné constituerait un acquiescement au jugement attaqué ;

Mais attendu que l'acquiescement tacite à une décision de justice ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à celle-ci ; qu'en l'espèce, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en matière civile, le paiement sur injonction comminatoire d'exécution ne dénote pas que la partie demanderesse en cassation ait renoncé à une voie de recours qui lui restait ouverte ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que L) a été condamné par le tribunal de paix de Luxembourg à payer à K) un montant de 300.000.- francs du chef de non observation d'une interdiction judiciaire sous peine d'astreinte ; que cette décision a été confirmée en appel par substitution partielle des motifs ;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 89 de la Constitution pour insuffisance de motifs valant absence, sinon insuffisance de motifs et de la violation de l'article 2059 du Code civil, en ce que le tribunal d'arrondissement se borne à relever qu'il résulterait << des témoignages*

recueillis lors de l'enquête principale et plus particulièrement des témoignages des voisins T1 , T2 et T3 que pendant la période du 5 février 1993 au 12 septembre 1996, la partie appelante < ait > allumé au moins à soixante reprises un feu qui a incommodé ses voisins >>, alors qu'aucun des témoignages énoncés ne permet de dégager ne serait-ce qu'implicitement que le four litigieux ait été allumé à soixante reprises au moins et sans pour autant préciser les infractions à l'arrangement litigieux » ;

Mais attendu que le moyen sous couvert de griefs non fondés de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 2059 du Code civil ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de cassation des faits et éléments de preuve qui ont été, par des motifs suffisants, souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 89 de la Constitution pour insuffisance de motifs valant absence de motifs, voire insuffisance de motifs, ainsi que de l'article 2062 du Code civil, en ce que le tribunal a écarté le moyen tiré de la violation de l'article 2062 du Code civil par le premier juge en se bornant à indiquer que << parfois cependant le créancier aura intérêt à obtenir un deuxième jugement constant expressément que l'astreinte est due, par exemple si l'existence d'une contravention au jugement est contestée (document parlementaire n° 1954, commentaire des articles, page 14) et qu'il ressortirait des éléments de procédure versés en cause que la partie défenderesse aurait contesté toute contravention au jugement du 29 mai 1991, de sorte que la partie demanderesse serait obligée de faire constater en justice lesdites condamnations >> » ;*

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours; que la Cour de cassation ne répond qu'aux moyens ; que la discussion qui les développe ne peut en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen invoqué ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt les reproches allégués;

D'où il suit qu' il ne saurait être accueilli;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne L) aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Roger NOTHAR, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, avocat général et Monsieur Ernest BEVER, greffier à la Cour.